

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2018 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE [1 219 000.00 \$] AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017)**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, par le règlement numéro 03- 2017, un programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q.2, r. 22);
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal, dont tous les coûts, incluant les frais de financement d'un emprunt temporaire et d'émission de l'emprunt permanent, sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles ayant bénéficié du programme;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Jean-Sébastien Savaria lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 février 2018 incluant la présentation du projet de règlement (résolution 40-2-2018);
- CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 février 2018 concernant le Règlement no 03-2018 - Règlement d'emprunt aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques (Règlement 03-2017);
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter du secteur concerné, correspondant à l'ensemble des immeubles bénéficiant du programme, de sorte qu'une procédure d'enregistrement se tiendra le 29 mars 2018, tel qu'il sera publié conformément à la loi, à moins que d'ici cette date, la majorité des personnes habiles à voter aient produit une renonciation à la tenue de ce registre et aient approuvé le règlement;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Marcel Therrien et résolu unanimement que le Règlement numéro 03-2018, intitulé «Règlement d'emprunt d'un montant de [1 219 000.00 \$] aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques (règlement numéro 03-2017) », soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 MONTANT DE LA DÉPENSE**

Afin de financer le programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le Règlement numéro 03- 2017, dont copie est jointe en annexe « A » au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 23 000\$, taxes incluses, par immeuble visé pour un total de 1 150 000.00 \$, auquel s'ajoutent les frais de financement temporaire et l'émission de l'emprunt permanent dont le montant est estimé à 69 000.00\$ tel que plus amplement détaillé à l'annexe « B »..

### ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et relatives au programme de mise aux normes des installations septiques décrétées par le Règlement numéro 03- 2017 l'annexe « A », le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 1 219 000.00\$, remboursable sur une période de vingt (20) ans.

### ARTICLE 4 COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce programme, dont la liste est jointe en annexe « C », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

Pour les fins de la présente disposition, le coût réel comprend les frais de financement temporaire qui auront été payés par la Municipalité pour rembourser à ce propriétaire le coût des travaux individuels, calculés de la date du paiement jusqu'au financement permanent de l'emprunt.

Avant le financement permanent, le conseil modifiera, par résolution, l'Annexe C du Règlement afin d'y inclure le montant total en capital de chaque immeuble, incluant la part des frais de financement temporaire et des frais d'émission de l'emprunt permanent servant à déterminer le coût réel pour chaque immeuble assujetti à la compensation.

### ARTICLE 5 PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Pour les fins de la présente disposition, la part du capital correspond au coût réel pour chaque immeuble assujetti telle qu'elle apparaît à l'Annexe C modifiée avant le financement permanent.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

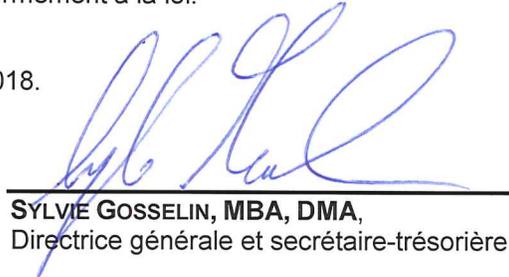
Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce 6 mars 2018.

  
ALAIN JOBIN, maire

  
SYLVIE GOSSELIN, MBA, DMA,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 février 2018
Présentation du projet :	6 février 2018
Séance publique de consultation concernant les Règlements 03-2017 et 03-2018	20 février 2018
Adoption du règlement 03-2018	6 mars 2018
Avis public pour la tenue d'un registre	7 mars 2018
Transmission au MAMOT	9 mars 2018
Acceptation du MAMOT	3 avril 2018
Entrée en vigueur	4 avril 2018

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2018**

**ANNEXE A**

**Règlement numéro 03- 2017 créant un programme de mise aux normes des installations septiques**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;
- CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud procède actuellement à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE dans son rapport, la firme Pro Aménagement recommandera la mise aux normes de façon individuelle des installations de traitement des eaux usées non conformes;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT LES articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Sébastien Savaria à la séance ordinaire du 11 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long reproduits.

**Article 2 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

*Eaux usées* : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

<i>Fosse septique :</i>	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
<i>Installation septique :</i>	Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
<i>Municipalité :</i>	La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.
<i>Professionnel désigné :</i>	Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.
<i>Règlement provincial :</i>	Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;
<i>Regroupement de bâtiments :</i>	Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;
<i>Résidence isolée :</i>	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

### **Article 3 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le programme.

### **Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

La Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le 1<sup>er</sup> mars 2018;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

### **Article 5 – AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 23,000 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

### **Article 6 - ADMINISTRATION**

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La coordonnatrice au programme des installations septiques est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

## Article 7 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La coordonnatrice reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée par un chèque au nom du propriétaire.

La Municipalité se réserve le droit de demander des pièces justificatives au propriétaire, dont la preuve qu'il a acquitté l'entrepreneur et le professionnel désigné.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 31 décembre 2019, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

## Article 8 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

## Article 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le programme.

## Article 10 – DURÉE DU PROGRAMME

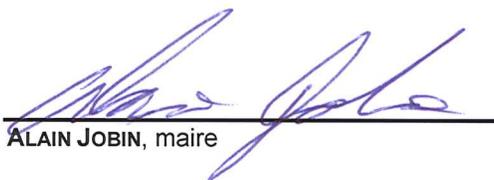
Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 31 décembre 2019.

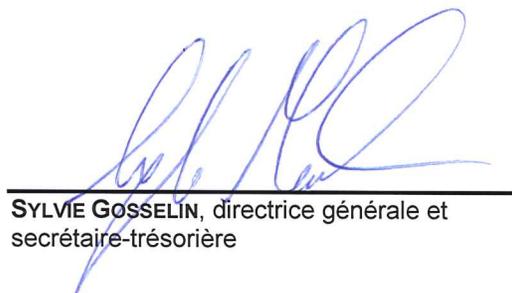
De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018.

## Article 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce 6 juin 2017.

  
ALAIN JOBIN, maire

  
SYLVIE GOSSELIN, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 avril 2017  
Adoption : 6 juin 2017  
Avis public d'entrée en vigueur : 8 juin 2017



ANNEXE A  
Règlement numéro 03- 2017

À RETOURNER AU PLUS TARD LE 1<sup>er</sup> MARS 2018

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**  
**Demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des**  
**installations septiques**

L'aide financière est conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le MAMOT (ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire autorisant le financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

« Madame » \_\_\_\_\_

« Monsieur » \_\_\_\_\_

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. résidence : \_\_\_\_\_

Tél. bureau : \_\_\_\_\_

Tél. cellulaire : \_\_\_\_\_

Suite à la constatation par la Municipalité de la non-conformité de mon installation septique répertoriée le [ date d'inspection : \_\_\_\_\_ ], je désire bénéficier de l'aide financière offerte par la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud pour payer le coût des travaux de construction, remplacement ou réfection de mon installation septique.

Je comprends que cette aide financière doit être remboursée à la Municipalité et que le taux d'intérêt et les frais de financement seront connus lors du financement permanent de l'emprunt.

Je comprends que le montant remboursable est assimilé à une taxe foncière imposée sur mon immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.

**DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE**

**1. Engagement**

**Par la présente, je m'engage à :**

- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toute autre entité juridique autre qu'une personne physique.

Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, fournir ce document de la part des deux propriétaires admissibles, ainsi que tout autre document requis par le Règlement provincial.

- Présenter une demande de permis pour cette installation septique, date limite le 30 juin 2019, notamment par la fourniture d'une étude de sol réalisée par un professionnel désigné conformément au Règlement;
- Confier l'exécution des travaux à un entrepreneur compétent dans ce domaine;
- Faire exécuter les travaux, date limite le 31 octobre 2019;

- Fournir la copie du mandat donné au professionnel désigné pour obtenir une attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au Règlement provincial;
- Dégager la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière;
- Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement ;
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci
- Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

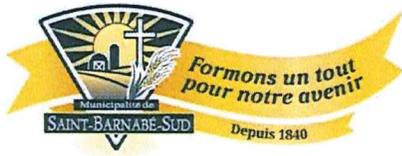
Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Vérifié par : \_\_\_\_\_ Service de l'urbanisme

Autorisé par : \_\_\_\_\_ Municipalité de Saint-Barnabé-Sud

**Faire parvenir le présent formulaire à l'adresse suivante :**

**Madame Sylvie Reichert  
 Coordonnatrice au programme des installations septiques  
 Municipalité de Saint-Barnabé-Sud  
 165 rang de Michaudville  
 Saint-Barnabé-Sud (Québec) J0H 1G0**



ANNEXE B  
Règlement numéro 03- 2017

À FOURNIR AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2019

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE  
Programme de mise aux normes des  
installations septiques

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

« Madame » \_\_\_\_\_

« Monsieur » \_\_\_\_\_

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Tél. résidence : \_\_\_\_\_

Tél. bureau : \_\_\_\_\_

Tél. cellulaire : \_\_\_\_\_

**Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour ma nouvelle installation septique située sur la propriété ci-haut mentionnée: Je joins à la présente les documents suivants :**

- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné ;
- Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné ;
- Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;
- Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. Je m'engage à fournir annuellement à la municipalité une preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront.

En FOI DE QUOI, j'ai (nous avons) signé :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Faire parvenir la présente demande avant le 31 décembre 2019 à l'adresse suivante :**

**Madame Sylvie Reichert  
Coordonnatrice au programme des installations septiques  
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud  
165 rang de Michaudville  
Saint-Barnabé-Sud (Québec) J0H 1G0**

## Estimation des dépenses

Nombre total d'immeubles bénéficiant du programme :	50
Montant maximal des travaux par immeuble, avec taxes nettes :	23,000.00 \$
Coût des travaux estimés :	1 150 000.00 \$
Frais de financement temporaire et d'émission de l'emprunt permanent (6%)	69 000.00 \$
Grand total des coûts estimés :	1 219 000.00 \$

Préparé par : Sylvie Gosselin, MBA' DMA  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

6 mars 2018

## Liste des immeubles qui bénéficient du programme

# Matricule	Adresse immeuble	Montant	Frais de financement temporaire et d'émission 6%
F 5169 43 0612	134 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5168 28 7719	170 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5166 95 6006	277 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5266 05 3153	281 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5266 05 7788	285 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5066 78 8915	299 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5066 45 8265	330 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5066 23 7484	352 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5066 22 2465	358 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5066 11 7836	371 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4965 43 6273	593 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4965 23 7111	608 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4965 01 5107	630 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4864 99 2788	644 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4864 65 2185	683 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4864 22 8381	709 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4864 01 9181	724 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4864 01 2310	730 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4763 89 5068	748 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4763 24 7960	802 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F4763-21-4518	806 Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4662 88 2884	851 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4662 79 1052	854 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4662 02 6920	916 rang Saint-Amable	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4966 41 0850	296 rang de Michaudville	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4966 30 5689	299 rang de Michaudville	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4966 32 8405	304 rang de Michaudville	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4966 32 0852	320 rang de michaudville	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4866 95 0865	359 rang de Michaudville	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4767 88 0437	474 rang de Michaudville	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4866 78 8305	376 rang de Michaudville	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4767 69 9384	484 rang de Michaudville	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4766 94 4479	618 rang Saint-Roch	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4766 84 8954	620 rang Saint-Roch	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4766 83 2259	624 rang Saint-Roch	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4666 97 7531	646 rang Saint-Roch	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4765 28 7540	660 rang Saint-Roch	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4664 39 2360	736 rang Saint-Roch	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4463 96 3715	838 rang Saint-Roch	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5069 55 0302	210 rang Basse-Double	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4969 62 0473	244 rang Basse-Double	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4968 45 2186	261 rang Basse-Double	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4970 73 2749	278 rang Basse-Double	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4969 26 4545	288 rang Basse-Double	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 5070 84 2284	220 rang du Barreau	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4971 76 7904	296 rang du Barreau	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4872 76 9069	368 rang du Barreau	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4960 98 6307	1270 rue de l'Anse	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4960 99 4511	1210 rue de l'Anse	23 000.00 \$	1 380.00 \$
F 4961 60 8445	1090 rue Grégoire	23 000.00 \$	1 380.00 \$
		1 150 000.00 \$	69 000.00 \$
Montant d'emprunt règlement 03-2018		<b>1 219 000.00 \$</b>	

PRÉPARÉ PAR : Sylvie Gosselin, MBA, DMA  
 Directrice générale, secrétaire-trésorière  
 6 mars 2018